

**MODIFICATION DE  
LA NORME CANADIENNE 14-101, DÉFINITIONS**

1. Le paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* est modifié par :
  - a) le remplacement de la définition d'« exigence de déclaration d'initiés » par la définition suivante :

« exigence de déclaration d'initié » : l'exigence prévue par la législation en valeurs mobilières qui requiert que l'initié d'un émetteur assujetti déclare :

    - a) soit son emprise sur les titres de cet émetteur;
    - b) soit toute modification de son emprise;
  - b) l'addition des termes « ou "territoire du Canada" » avant « : une province » dans la définition de « territoire »;
  - c) l'abrogation des définitions de « norme canadienne » et de « norme multilatérale »;
  - d) l'addition de la définition suivante après la définition d'« autorités canadiennes en valeurs mobilières » :

« autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières » : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;
  - e) l'addition de la définition suivante après la définition de « directives en valeurs mobilières » :

« directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières » : les textes énumérés à l'annexe A;
  - f) l'addition de la définition suivante après la définition de « législation fédérale américaine en valeurs mobilières » :

« législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières » : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;
2. L'annexe A de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* est modifiée par :
  - a) le remplacement du titre par le titre suivant :

DIRECTIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/  
  
DIRECTIVES CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

- b) l'addition de l'entrée suivante :

Nunavut	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières.
---------	--

3. L'annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* est modifiée par :

- a) le remplacement du titre par le titre suivant :

LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN VALEURS MOBILIÈRES/  
LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES

- b) l'addition de l'entrée suivante :

Nunavut	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières.
---------	--

4. L'annexe C de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* est modifiée par :

- a) le remplacement du titre par le titre suivant :

AUTORITÉS PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS  
MOBILIÈRES/  
AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

- b) l'addition de l'entrée suivante :

Nunavut	Registrar of Securities, Nunavut
---------	----------------------------------

5. L'annexe D de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* est modifiée par l'addition de l'entrée suivante :

Nunavut	Registrar, au sens de l'article premier du <i>Securities Act</i> (Nunavut)
---------	--

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le 31 décembre 2002.